

CHAP. XIV.

De la Chambre impériale.

§. 1.

Origine. **L**es Etats de l'Empire las de pour-
 suivre leurs droits par les moyens vio-
 lens que l'usage avoit introduits, & que
 le deffaut d'un tribunal bien réglé rendoit
 en quelque façon nécessaires, commen-
 cèrent enfin à penser sérieusement aux
 remèdes convenables pour abolir ces dé-
 fordres. Leurs premiers soins se tour-
 nèrent vers le maintien de la paix publi-
 que; c'est dans cette vuë qu'en 1467. ils éta-
 blirent un tribunal dont les fonctions fu-
 rent bornées à cet objet ^a). Mais l'Em-
 pereur & les Etats voyant que ce tribu-
 nal étoit peu suffisant pour assurer le re-
 pos intérieur de l'Allemagne, trouvèrent
 qu'il étoit nécessaire de créer une Cour
 de

a) L'opinion de ceux qui soutiennent que la cham-
 bre impériale, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, avoit
 déjà été établie avant le tems de Maximilien I. est
 donc sans fondement. V. *Datt* de la paix publ. liv.
 4. ch. 1. §. 27. & suiv.

de justice dont l'autorité s'étendit non seulement sur les causes d'infractions de paix publique, mais encore sur toutes les causes civiles de quelque nature qu'elles pussent être: c'est ce qui les engagea à ériger en 1495. la Chambre impériale, dont il s'agit ici.^{b)}

§. 2. Ce tribunal dépend de l'Empereur & de l'Empire, tellement, qu'il n'interrompt point ses fonctions à la mort de l'Empereur, mais les continue sous le nom de l'Empire & des deux Vicaires. Il ne peut également point être aboli que du consentement de l'Empereur & de l'Empire.^{c)}

Dépend de l'Empereur & de l'Empire.

§. 3. La chambre impériale est composée d'un Juge, de Présidens & d'Assesseurs. L'Empereur nomme le Juge^{d)}

Des personnes qui la composent.

Bb 3

&

b) On l'a nommée chambre impériale, parcequ'elle devoit tenir ses assemblées dans un appartement, au lieu qu'auparavant la justice se rendoit *sub dio*; V. Datt à l'endroit cité, liv. 4. ch. 1. §. 15. & Lehmann, dans sa chronique de Spire liv. 7. ch. 118.

c) V. la Capitul. Art. 16. §. 3. 4. 6.

d) Il doit être d'une naissance illustre; v. l'ordonnance de la chamb. imp. de l'an 1495. Art. 1. §. 1. 1 & celle de l'an 1555. part. 1. tit. 1. §. 1. *pourvoira la*
Cham-

& les Présidens. ^{e)} Il n'y en a jamais eû que deux. La paix de Westphalie ^{f)} ordonne qu'à l'avenir ils seroient quatre, deux Catholiques & deux Protestans: mais ce nombre n'a jamais été rempli, & ils sont demeurés au nombre de deux, un Catholique & un Protestant, conformément au resultat de l'Empire de 1719. ^{g)}

Fonctions des Présidens

§. 4. Les Présidens président à la chambre; & le plus ancien d'entre eux fait les fonctions du Juge, lorsque celui-ci est absent. ^{h)}.

§. 5.

Chambre impériale d'un Juge (Cammer-Richter,) qui soit Prince ecclésiastique ou séculier, ou Comte, ou Baron.

e) Ils doivent être ou Comtes ou Barons. Les Comtes du banc de Souabe présentèrent en 1665. une requête à l'Empereur, par laquelle ils demandèrent, que l'on n'admît que des membres immédiats de l'Empire. V. *Lunig*, Grundveste part. 2. pag. 507.

f) V. le traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 53.

g) Lorsqu' il fut question de sçavoir, si l'Empereur étoit en droit de déposer à son gré les Présidens de la Chambre impériale, parcequ' ils les nommoit, les Etats s'y opposèrent en soutenant, que cette Cour de justice ne dépendoit pas de l'Empereur seul, mais de l'Empereur & des Etats conjointement. V. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 9. pag. 209. & *Hacke de visitatione camerali* §. 18. 19.

h) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale part. 1. tit. 12.

§. 5. Les Assesseurs ou Conseillers Des Assesseurs.
font présentés en partie par l'Empereur,
& en partie par les Electeurs & les cer-
cles de l'Empire. Au commencement
leur nombre étoit de sept; ensuite de trei-
ze; de seize; & par la paix de Westpha-
lie^{l)} il fut porté à cinquante, dont deux
présentés par l'Empereur, deux par cha-
que Electeur, & les autres par les cer-
cles, en observant toujours l'égalité entre
les deux religions^{k)}. Au reste, il faut
remarquer que le nombre d'Assesseurs
fixé par la paix de Westphalie n'a jamais
été complet, & qu'il n'y en a jamais eû
plus de dix-sept, parceque la lenteur &
l'inexactitude des Etats à payer leur con-
tingent pour l'entretien de la chambre
impériale^{l)} à rendu la subsistance d'un

Bb 4 plus

i) Traité d'Osnabruck Art. 5. §. 53. & 57.

k) V. la répartition de cette présentation dans l'en-
droit cité du traité d'Osnabruck. Ajoutez *Pütter*
dans son droit pub. liv. 4. ch. 3. §. 21. p. 369. *Stru-
ve*, corps de droit pub. ch. 26. §. 20. & suiv. *Kres*
dans sa dissertation de jure presentandi Assessorum ca-
meralem in genere & in circulo faxonico inferiore.

l) V. *Ludolf* de jure camerali, appendix 7. *Electa
juris publ.* tom. 13. pag. 273. & *Faber*, *Staats-
Cantzley* tom. 62. ch. 12.

plus grand nombre impossible. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt quatre, dont dix-sept perçoivent des appointemens; les sept autres ne sont qu'honoraires & n'ont qu'une expectative pour les places vacantes, qu'ils occupent suivant l'ordre de leur reception, ou suivant qu'il plait à la Chambre de les appeler en fonctions.

§. 6. Quant aux qualités requises pour être Assesseur, les loix veulent, qu'il soit d'une origine legitime & honnête, Allemand de nation, noble ou gradué. m)

De la
Chancel-
lerie.

§. 7. La Chancellerie de la Chambre dépend entièrement de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire. Il a le droit de nommer les Officiers, comme le Procureur & l'Avocat

m) Autrefois pour pouvoir être nommé Assesseur, il falloit ou avoir enseigné le droit dans une Université, ou au moins l'avoir étudié pendant cinq ans: mais depuis le dernier recès de l'Empire ce *quinquennium* n'est plus absolument nécessaire; & le récipientaire n'est aujourd'hui soumis qu'aux formalités d'un examen.

De l
not du fil
sur de la C
reteur no
Toutes les
à la Cham
ses comm
villèges, &
de charge
péages &
§. 8.
Chambre
mais elle n
Elle chan
re pendant
en 1692. V
n) V. l.
o) V. l.
part. I. tit.
p) De l
à Augsbo
(1507.) de
& de Spire
l'établit de
firée à Es
nement au
elle devoit
presque tou
vaise. Ap
Weiber; le
May 1692.

vocat du fisc, le Trésorier, le Directeur de la Chancellerie &c. n) Le Directeur nomme aux emplois inférieurs. Toutes les personnes qui sont en charge à la Chambre impériale, y ont leurs causes commises, jouissent de différents privilèges, & sont exemts de toute sorte de charges personnelles, d'impôts, de péages &c. o)

§. 8. Dans les commencemens, la Résidence de la Chambre impériale siégoit à Francfort; ^{cc.} mais elle n'y resta que pendant deux ans. Elle changea ensuite souvent de demeure pendant deux siècles, jusqu'à ce qu'en 1692. p) elle ait été transférée de Spi-

Bb 5 re

n) V. la capitul. art. 25. §. 1.

o) V. Pardonance de la Chamb. Imper. de l'an 1555. part. 1. tit. 49. & le dernier réès de l'Empire §. 141.

p) De Francfort elle fut transférée à Wormbs (1497.) à Augsbourg (1500.) à Nüremberg (1501.) à Ratisbonne (1507.) de là encore à Wormbs; de Wormbs à Spire; & de Spire encore à Wormbs. En 1521. Charles V. l'établit deréchef à Nüremberg; d'où elle fut transférée à Eslingen (1524.); à Spire (1527.); où conformément au règlement fait à la diète d'Augsbourg (1530) elle devoit être sédentaire: elle y résida effectivement presque toujours jusqu'en 1689. que cette ville fut dévastée. Après bien des délibérations on l'établit à Wetzlar; les premières audiences y furent tenues le 25 May 1692.

re à Wetzlar, où elle a été fixée jusqu'à présent, malgré les protestations & les prétentions de la première de ces villes. ^{q)}

Pour assurer la stabilité de ce tribunal, les Empereurs promettent dans leurs capitulations: „qu'ils ne changeront plus aucun ancien tribunal de l'Empire, & n'en établiront point de nouveaux sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ^{r)}).

Entre-
tien.

§. 9. Les Etats de l'Empire sont obligés de contribuer à l'entretien de la chambre impériale. La taxe de chacun, (appelée *Cammer-Zieler*,) est réglée par une matricule particulière. Mais comme d'ordinaire le paiement s'en fait très lentement, & que plusieurs Etats, sous prétexte de surcharge, ont obtenu des diminutions, de façon que le restant étoit insuffi-

q) V. le mémoire que la ville de Spire a présenté pour cet effet chez *Faber*, Staats-Cantzley, tom. 16. ch. 3. & tom. 4. pag. 622.

r) Capitul. de Charles VI. Charles VII. & de François I. art. 16. §. 3.

insuffisant pour l'entretien de la chambre, l'on propofa différens projets pour rectifier la matricule, & pour imposer une taxe proportionnelle; mais ni l'un ni l'autre n'a encore été effectué jusqu' à présent s).

§. 10. La chambre impériale rend Juge en la justice tant en première instance, qu' première instance en cause d'appel. Elle connoit en première instance des causes des membres cause d' appel, immediats de l'Empire, à moins que le droit d'Austregues n'y mette obstacle t). Elle reçoit les appels de tout juge subalterne de l'Empire, à moins que la nature de la cause, ou quelque privilège, comme celui de *non appellando*, ne fasse une exception à la règle. v)

§. 11. Il faut encore remarquer que la chambre impériale a la juridiction Con- court avec le Conseil con- aulique.

s) Voy. *Ludolf*, historia sustentationis judicii supremi cameralis, & electa juris publici tom. 9. pag. 495. 793. tom. 15. pag. 331. & 621.

t) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale P. 11. tit. 30. ce que &c.

v) Ce privilège est illimité ou restreint, suivant les titres particuliers de chaque Seigneur.

concurrentement avec le Conseil aulique, & que la prévention a lieu; de façon que chaque demandeur ou appellant a la liberté de porter sa cause par devant celui des deux tribunaux qu'il juge à propos. Mais une cause une fois pendante dans une de ces Cours ne peut plus être évoquée à l'autre^{u)}: & c'est pour prévenir les abus qui pourroient être introduits contre cette règle que l'on fait promettre à l'Empereur ^{x)} „qu'il n'évoquera „point au Conseil aulique impérial les affaires pendantes & indéçises à la chambre impériale . . . & que dans le cas „qu'une cause pendante à la Chambre impériale donnât lieu à des incidens qui „par leur liaison avec la cause principale „ne pourroient être décidés sans elle, le „Conseil aulique ne les recevra pas . . . „& la chambre impériale regardera com- „me

u) Voy. l'ordonn. de la chambre imp. part. 2. tit. 37. Ordonn. du Conseil aulique tit. 2. §. 8. & le dernier réçès de l'Empire §. 165. 166.

x) V. la capitul. de François I. art. 16. §. 7. 17.

„me nul & fans valeur tout ce qui aura
„été fait au contraire, y).

§. 12. La concurrence entre ces deux tribunaux cesse pour les causes qui dépendent de l'Empereur seul, & qui par là font de la compétence du Conseil aulique privativement à la Chambre impériale. Nous les détaillerons dans le chapitre suivant.

§. 13. A l'égard de la forme de procéder à la Chambre impériale, comme elle fait plutôt partie du droit privé, nous la croyons étrangère à notre objet. Ceux qui voudront la connoître & l'approfondir, peuvent consulter les livres qui en traitent spécialement, z) & l'ordonnance de

Cas où la concurrence cesse.

De la forme de procéder

y) En 1706, on agita la question de sçavoir, si au cas que la Chambre impériale fut fermée, le Conseil aulique seroit en droit d'évoquer les causes y pendantes. La négative paroît plus conforme à l'esprit des loix, d'autant plus, que ces évocations ne font que troubler & arrêter le cours de la justice, & que d'ailleurs la Chambre impériale ne reste jamais longtems fermée.

z) Il est cependant des publicistes qui en ont donné quelque idée dans leurs livres sur le droit public, comme *Schmaus*, dans son droit public liv. 2. ch. 11.

Plütter

de la chambre impériale, qui a été dressée de l'autorité de Maximilien I. & du consentement des Etats, à la diète de Wormbs l'an 1495.

De l'ordonnance.

§. 14. Cette ordonnance a été changée plusieurs fois. Celle qui fut publiée sous Ferdinand I. à la diète de Wormbs (1555.) est plus ample & plus correcte que toutes celles qui l'ont précédée: elle a été confirmée par les capitulations; & elle sert de règle à ce tribunal. Il est vrai qu'on a pensé plusieurs fois à la renouveler, surtout en 1613. à la diète de Ratisbonne, où l'on a pour cet effet proposé un nouveau projet, mais qui n'a point été reçu ^{a)}. En attendant, le dernier récéès de l'Empire a introduit quelques change-

Plütter dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 5. 27. & suiv. Il faut outre cela consulter là dessus les auteurs qui en ont donné des traités particuliers comme *Blumius*, processus cameralis; *Ludolf* delineatio systematica juris cameralis; *Tafinger*, institutiones jurisprudentiæ cameralis, & plusieurs autres.

a) Ce projet a été publié par *Ludolf*, sous le titre: *Neue Kayserliche und Reichs - Cammer - Gerichts Ordnung.*

changemens quant à la forme de la procédure, qui sont en plein usage aujourd'hui^{b)}.

§. 15. La chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, est obligée de juger suivant les récéès de l'Empire, la paix publique & celle de religion, les traités de Münster & d'Osnabrück, la capitulation de l'Empereur, les réglemens, statuts & coutumes^{c)} de chaque Principauté, Seigneurie, & des tribunaux y établis. A leur deffaut elle doit juger suivant le droit commun^{d)}, l'ordonnance de la Chambre impériale

Juge suivant les loix.

b) V. Lunig *Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 163. & suiv. où l'on trouve un écrit intitulé: *Kurtzer Begriff des Kayserlichen Cammer-Rechts, was durch den Westphälischen Frieden und den jüngern Reichs-Abschied de An. 1654. weiter vor Veränderungen darinnen geschehen.*

c) La constitution de Frédéric II. de l'an 1232. chez *Schilter*, dans ses institutions de droit public tom. 2. tit. 16. prouve, que l'on consultoit, dans les tems même les plus reculés, les coutûmes de chaque Province pour la décision des causes.

d) On entend par là le droit de Justinien, qui dans les loix de l'Empire est toujours indiqué par les termes *gemeine Rechte*; au lieu que les loix de l'Empire sont indiquées par les termes *Reichs-Rechte*. Voy. *Datt* de la paix publique liv. 4. ch. 1. §. 233.

périale, celle du Conseil aulique., & suivant les anciens usages. ^e)

En dernier ressort.

Moyens pour faire reformer les jugemens.

§. 16. La Chambre impériale juge en dernier ressort. Il n'y a moyen de se pourvoir contre ses arrêts que par la voie de la restitution en entier, du sindicat, & de la révision. ^f) L'effet des révisions étoit autrefois suspensif: il n'est que dévolutif aujourd'hui. ^g) La forme suivant laquelle elles doivent être demandées & accordées est distinctement expliquée dans les loix mêmes ^h).

§. 17.

^e) Voy. ce qui est ordonné pour en assurer l'exécution dans l'ordonn. de la chambre impér. part. 1. tit. 19. tit. 71. & tit. 1. §. 15. tit. 7. §. 21. 24. & le dernier récéès de l'Empire §. 105.

^f) V. la capitul. art. 17. §. 2.

^g) Outre le dernier récéès de l'Empire & l'ordonn. de la Chamb. impériale, qui en parlent aux endroits que nous citerons plus bas, l'Empereur promet dans sa capitulation de ne leur point donner d'effet rétroactif. art. 17. §. 2.

^h) V. le dernier récéès de l'Empire §. 124. - 127. & l'ordonn. ds la Chambre impér. part. 3. tit. 63. Voy. aussi sur la révision *Hertius*, dans sa dissertation de *judicio revisorio in camera imperiali*; ajoutez *Coccejus*, dans sa dissertation de *judiciis, revisoriiis cum in genere, tum in specie statuum imperii*.

§. 17. Pour que la justice fût bien visitée, rendue la chambre impériale étoit ci devant visitée par des Commissaires nommés par l'Empereur, & accompagnés de quelques Etats de l'Empireⁱ⁾; mais ces visites ont cessé dès l'an 1582. ou selon quelques auteurs, en 1587. ^{l)} ce qui a suspendu les révisions. Pour les rétablir, on a ordonné par le dernier récès de l'Empire^{m)} une députation extraordinaire; mais elle n'eut pas lieu; ce qui a donné occasion à plusieurs Etats d'avoir recours à la dièteⁿ⁾. Enfin on a tâché d'y remédier par la capitulation de Charles VII. & celle de François I. ^{o)} qui s'ex

i) Ordonn. de la Chambre impériale, de Constance de l'an 1507. tit. 14. Récès de l'Empire de 1510. §. 15. & suiv. Ordonn. de la Chambre impér. part. I. tit. 64.

l) V. *Rodingius* in pandectis cameralibus tit. 61. §. 1009. *Nicolas Cifner*, ad ordinationem cameralium pag. 257. & suiv.

m) §. 124. & suiv.

n) En vertu de l'art. 43. de la capitul. de Ferdinand IV. & des suivantes. Ajoutez *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 24. & suiv. & *Moser* traité de recursu ad Comitia.

o) Art. 17. §. 2. jusqu' à 12. inclusivement.

s'explique en ces termes : (§. 2.) „ Quoi-
 „ que le bénéfice de révision & de suppli-
 „ cation ait lieu dans l'Empire. . . cepen-
 „ dant pour ne point faire revivre les
 „ procès déjà terminés, ni perpétuer à
 „ la Chambre impériale ou au Conseil au-
 „ lique impérial les contestations encom-
 „ mencées & rendre par là la justice
 „ sans effet, Nous tâcherons non seule-
 „ ment d'accélérer les dites révisions, &
 „ d'y engager les réviseurs par des man-
 „ demens, chaque fois qu'il en fera besoin ;
 „ mais aussi, pour abréger ces révisions,
 „ Nous observerons exactement le régle-
 „ ment contenu au récès de l'Empire de
 „ 1654. & tous les autres qui pourroient en-
 „ core être faits à cet égard . . . (§. 4.) Et
 „ comme par l'article 12. Nous Nous som-
 „ mes engagés à veiller avec toute l'at-
 „ tention possible au rétablissement de la
 „ députation ordinaire de l'Empire, & en
 „ conséquence de faire revivre les visita-
 „ tions & révisions accoutumées de la
 „ Chambre impériale ; mais vû, qu'en at-
 „ tendant, la conservation de la Chambre
 „ im

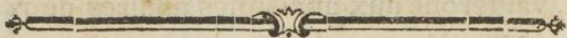
„impériale & la justice ne peuvent souffrir un plus long délai, & qu' il s' agit de prescrire des bornes *aux recours à la diète*, devenus fréquens dans ces derniers tems par le défaut du remède de révision, (pour à quoi remédier le dernier récess de l'Empire §. 130. avoit déjà ordonné une députation extraordinaire de l'Empire;) nous veillerons à ce que ledit resultat de l'Empire soit exécuté sans retard. De plus Nous ferons, au commencement de notre regne, & au plûtard dans trois mois, les dispositions nécessaires, pour que nos Commissaires ainsi que les Etats nommés pour la députation de l'Empire par le susdit dernier récess, & compris en la première classe y jointe, comparoissent, (par des Conseillers habiles & suffisamment instruits,) au premier de May de l'année 1746. à l'effet de quoi ils seront dûment & à tems convoqués par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire. (§. 6.) Et en attendant d'ultérieures instructions de Nous

„ & de l'Empire, les dits députés font
 „ renvoyés à ce qui est contenu à cet
 „ égard dans les loix de l'Empire, parti-
 „ culièrement dans le dernier récès de
 „ l'Empire, dans les anciens & nouveaux
 „ récès de visitations, & dans tout ce qui
 „ y a rapport, ainsi que dans les instruc-
 „ tions données par l'Empire à la der-
 „ nière députation extraordinaire de
 „ l'Empire: (§. 7.) Au cas que l'un ou
 „ l'autre des Etats députés envoyât tard-
 „ ou point du tout, à la dite députation,
 „ sans qu'il se soit excusé à tems & par
 „ des raisons légitimes, Nous laisserons
 „ subsister les peines portées contre eux
 „ par loix, jusqu'à ce que la diète ait or-
 „ donné de les aggraver. L'Electeur de
 „ Mayence aura dans ce cas principale-
 „ ment soin d'appeller à la place de l'Etat
 „ négligent, celui qui suit immédiate-
 „ ment. (§. 8.) Et le susdit dernier récès
 „ de l'Empire portant, que la députation
 „ extraordinaire de l'Empire s'occupera
 „ en partie des anciennes révisions, (au
 „ sujet desquelles les parties se font ad-
 „ dres-

„dressées à la Chancellerie de Mayence,
„conformément au même réccs de l'Em-
„pire (§. 130.) ainsi que nouvelles; pour
„quel effet les vingt quatre Etats com-
„pris dans chaque classe doivent être di-
„visés en quatre Sénats; en conséquen-
„ce les dits Etats, ainsi que nos Com-
„missaires, se diviseront, & formeront
„les Sénats, de façon, que le premier
„entreprendra avant toutes choses, la
„visitation; des trois restants deux tra-
„vailleront aux anciennes affaires de ré-
„vision, le quatrième aux nouvelles; &
„ils les décideront suivant les règles de
„la justice. (§. 10.) A l'égard des révi-
„sions, nous donnerons un édit, (dans
„trois mois à compter du commence-
„ment de notre regne,) par lequel Nous
„enjoindrons à tous ceux qui poursui-
„vent des révisions, des'adresser à l'É-
„lecteur de Mayence & à la Chambre
„impériale dans le courant de quatre
„mois, à peine d'être déclarés non re-
„cevables. (§. 11.) La Chambre impériale
„ne fera point troublée par ces visita-

„tions & révisions; mais elle continuera
„ses fonctions.

L'Empereur adressa un décret de
commissio[n] à la diète, pour l'exécution
de tous ces articles, le 16. Octobre 1745.
Mais le projet salutaire pour le bien de
la justice a été infructueux jusqu'à pré-
sent; & l'Empire n'a encore fait aucune
démarche pour reformer les abus qui se
sont glissés dans l'administration de la
justice. P)



CHAP. XV.

Du Conseil aulique.

§. I.

Les auteurs ne font point d'accord sur
l'origine du Conseil aulique. Quel-
ques-uns^{a)} la font remonter jusqu'au tems
des

p) L'histoire de l'erection de la Chambre impériale
est très bien écrite par *Datt*, dans son droit public
à l'endroit cité, & par les commentateurs cités en la
note z. de ce chapitre.

a) C'est le sentiment de *Mauritius*, dans son trai-
té *du Conseil aulique*, qui se trouve parmi ses œu-
vres.